

Chambéry, le 2 octobre 2023

DMEL/SMS
Réf : N°2023/1002

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Savoie

Annita CHAN-TAVE, Cheffe division des moyens du 2nd degré et des élèves
Sandrine ARANDEL, division des moyens du 2nd degré et des élèves

Sylvie BLANC

Conseillère technique de service social
responsable départementale du service
social en faveur des élèves

à

Tél : 04 57 08 70 06
Mél : absentisme73@ac-grenoble.fr
Site internet : www.ac-grenoble.fr/ia73
131 avenue de Lyon
73000 Chambéry Cedex 18

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs d'écoles
publiques et privées, pour attribution

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du
1er degré, pour attribution

Monsieur le Directeur Diocésain, pour information

Objet : Circulaire départementale relative à l'obligation scolaire et au devoir d'assiduité – année 2023-2024

Références :

- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance - Article 11
- Décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle
- Décret relatif à la prévention de l'absentéisme n°2014-1376 du 18-11-2014 MENE1416551D
- Circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire n°2014-159 du 24-12-2014 MENE1427925C

PJ :

- Schéma de procédure de signalement d'absentéisme
- Fiche de signalement d'absentéisme 1er degré

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans (trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours) et jusqu'à l'âge de seize ans.

La lutte contre l'absentéisme scolaire est une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative.

A cet égard, l'amélioration du climat scolaire, fondée notamment sur la coopération des différents acteurs de l'École, les parents et les partenaires locaux du projet éducatif de territoire, constitue la condition première pour prévenir l'absentéisme.

Par la présente circulaire, j'appelle votre attention sur les points importants de la réglementation et je vous informe de la procédure départementale mise en place.

1. La prévention

Elle repose sur l'action conjointe de l'école et des responsables légaux.

Elle prend la forme, lors de la première inscription d'un élève, de rencontres collectives ou individuelles afin de :

- Présenter le projet d'école
- Expliquer le règlement intérieur qui précise les modalités de contrôle de l'assiduité. Il doit être signé par les responsables légaux ou leurs représentants
- Informer, qu'en cas de difficultés, il existe des dispositifs de soutien à la parentalité et d'accompagnement individualisé
- Avertir des sanctions pénales encourues en cas de non-respect de l'assiduité scolaire

Les responsables légaux doivent être systématiquement informés des obligations qui leur incombent en matière de respect de l'assiduité pour leur enfant et des suites qui peuvent être données par l'école auprès de la direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN).

2. Le contrôle de l'assiduité scolaire

- Registre d'appel : chaque enseignant, sous la responsabilité du directeur d'école, doit tenir un registre d'appel sur lequel sont notées (par demi-journée complète) les absences des élèves lors des activités organisées pendant le temps scolaire et les activités pédagogiques complémentaires.
- Signalement de l'absence : dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact le plus rapidement possible avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.
- Ouverture du dossier individuel de suivi pour l'année scolaire en cours.
- Obligations légales : lors de toute absence, les personnes responsables doivent en faire connaître sans délais les motifs.

Les seuls motifs légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses (*cf l'arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses*)

3. Le traitement des absences

- Dès la première demi-journée d'absence non justifiée (c'est-à-dire sans motif légitime, ni excuse valable) et en cas d'absences répétées, même justifiées : mise en place d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant et recueil des informations.
Il conviendra d'accorder une vigilance particulière aux élèves dont les absences non justifiées se répètent au cours d'un même mois.
- Dès 4 demi-journées d'absence complètes dans une période d'un mois, sans motif légitime, ni excuses valables : convocation à entretien avec l'équipe éducative, désignation d'un personnel référent (prioritairement l'enseignant de la classe) pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité.
Les parents peuvent se faire accompagner par les représentants des parents d'élèves.
Une première information est donnée aux parents sur les dispositifs et les actions de soutien à la parentalité.
- En cas de persistance du défaut d'assiduité, de l'ordre de 10 demi-journées d'absence dans le mois : le directeur réunit l'équipe éducative pour proposer, aux responsables de l'enfant, une procédure d'accompagnement adaptée et contractualisée.

A partir d'un diagnostic et d'une analyse de la situation de l'élève, une évaluation globale est posée.

Des mesures, pour rétablir l'assiduité, sont formalisées et mises en œuvre comme le programme personnalisé de réussite éducative ou le plan d'accompagnement personnalisé. Les dispositifs locaux doivent être intégrés, autant que possible, dans la politique de lutte contre l'absentéisme.

Un document récapitulatif des mesures de remédiation et d'accompagnement peut être signé avec les responsables légaux de l'élève afin de formaliser leur engagement.

- **Si poursuite de l'absentéisme, en dépit des mesures prises** : une première fiche de signalement doit être transmise sous couvert de l'IEP à la DSDEN à absenteisme73@ac-grenoble.fr

→ Une première lettre de rappel à la loi sera adressée, par la DSDEN aux responsables légaux.

- **En cas d'absentéisme persistant, après ce premier courrier, dans un délai d'un mois, une deuxième fiche de signalement** doit être transmise sous couvert de l'IEP à la DSDEN à absenteisme73@ac-grenoble.fr

→ La situation sera étudiée à la commission départementale d'évitement scolaire qui décidera des suites à donner, parmi lesquelles la convocation des responsables légaux.

La saisine de la DSDEN n'exclut pas la continuité du suivi des absences et des mesures prises dans l'école.

4. Commission départementale d'évitement scolaire

- Transmettra un relevé de décision à l'école sous couvert de l'IEP
- En cas de convocation des responsables légaux, transmettra le compte rendu de l'entretien à l'école sous couvert de l'IEP

Suites données en protection de l'enfance :

Pour toute situation dont les éléments d'appréciation relèveraient de la protection de l'enfance, les services du Conseil Départemental peuvent être saisis d'une « information préoccupante » par l'école.

Suites données en sanction pénale :

Si à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogues, **les personnes responsables n'ont pas tout mis en œuvre pour rétablir l'assiduité de leur enfant, l'IA-DASEN pourra saisir le Procureur de la République au titre de l'article R 624-7 du code pénal.**

Dans tous les cas, il importe que le lien avec l'enfant et ses responsables légaux soit maintenu pour préserver ou rétablir la confiance et la compréhension réciproques entre la famille et l'école, dans l'intérêt de l'enfant et dans l'esprit de la mission de cohésion sociale qui nous est confiée.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et votre implication dans le traitement de ce dossier.

la direction académique prendra toute sa part, à vos côtés,
pour soutenir vos actions éducatives,

Meu - Be wau,


François COUX